

## REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

### TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES – TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS TRANSPORT DEMENAGEMENT - LOGISTIQUE

#### 1 – INTRODUCTION

---

Les partenaires sociaux ont conclu un accord en date du 15 mars 2017 portant revalorisation de 0.6% des frais de déplacements dans le transport routier de marchandises, le transport de fonds et de valeurs, le transport de déménagement et la logistique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Cet accord n'a pas été signé par l'OTRE. En conséquence, si la nouvelle grille s'applique au 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les entreprises adhérentes aux fédérations signataires, elle ne s'impose aux adhérents de l'OTRE qu'à parution de l'arrêté d'extension, c'est-à-dire à compter du 18 août 2017, date de publication de l'arrêté d'extension.**

Cette grille se substitue à celle en application depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 (accord du 7 Janvier 2016).

#### 2 – LA NOUVELLE GRILLE FRAIS DE DEPLACEMENTS

---

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, les activités auxiliaires du transport, du transport de fonds et de valeurs et des activités de prestations logistiques, sont revalorisés comme définis dans le tableau ci-après :

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13.40€	Article 3 – alinéa 1
Indemnité de repas unique	8.25€	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	8.03€	Article 12
Indemnité spéciale	3.63€	Article 7
Indemnité de casse-croute	7.26€	Article 5
Indemnité de grand déplacement		
- 1 repas + 1 découcher	42.86€	Article 6
- 2 repas + 1 découcher	56.26€	